

Ce document est un simple modèle

Des commentaires sont apportés sur certains points (entre parenthèses et en pied de page). Ils n'ont bien sûr pas à figurer sur le texte définitif. En outre, dans certains articles des variantes de rédaction sont proposées. Seule la formulation correspondant à votre situation est à maintenir dans vos statuts.

STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

SARL au capital de

EUR

Siège social :

Les soussignés :

(pour les associés personnes physiques :)

M. / Mme.....

M. / Mme.....

(noms, nom de jeune fille pour les femmes mariées, prénoms, domicile, situation familiale suivie du régime matrimonial si l'associé est marié, date de naissance et lieu de naissance)

(pour les associés personnes morales :)

La société

(forme, capital, siège, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés) représentée par (nom du dirigeant)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

Article 1. - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

La société a pour objet

.....

.....

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « »

Cette dénomination doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et être précédée et suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 du capital social.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à (*maximum légal 99 ans*) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6. – APPORTS

(en cas d'apports en numéraire uniquement :)

Les soussignés, font à la société les apports suivants :

1° Monsieur	en numéraire la somme de	EUR
2° Madame	en numéraire la somme de	EUR
3° Monsieur	en numéraire la somme de	EUR
4° La société	en numéraire la somme de	EUR

Total des apports : EUR ¹

Cette somme de EUR (*ou : La partie libérée de ces apports, soit la somme de EUR*) ²a été versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la banque agence de (*préciser le nom et l'adresse de l'agence bancaire*)

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

¹ Le montant du capital est librement déterminé par les associés. Le capital minimum de 7 500 EUR n'existe plus. Les apports pour constituer ce capital peuvent être réalisés soit en numéraire, soit en nature.

² Pour les apports en numéraire, un minimum d'1/5e **doit** être libéré lors de la constitution de la société. Le reste peut être libéré dans les cinq ans.

(en cas d'apports en numéraire et en nature :)

Apports en numéraire :

Les soussignés, font à la société les apports suivants :

1° Monsieur	en numéraire la somme de	EUR
2° Madame	en numéraire la somme de	EUR
3° Monsieur	en numéraire la somme de	EUR
4° La société	en numéraire la somme de	EUR

Total des apports :EUR ³

Cette somme de EUR (ou : La partie libérée de ces apports, soit la somme de EUR) ^{4a} a été versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la banque agence de (nom et adresse de l'agence bancaire)

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Apports en nature :

Il est fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens suivants :

- M. : ayant une valeur deEUR
- La société : ayant une valeur deEUR

(pour chaque associé concerné, lister les biens apportés avec l'indication de leur valeur).

Lesdits biens étant estimés à la somme deEUR.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présentes, établi par, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ⁵

TOTAL des apports : EUR

(déclaration du conjoint / partenaire pacsé des associés :

(Pour les associés mariés sous un régime de communauté :)

M/Mme....., conjoint commun en biens de M/Mme....., associé, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son conjoint dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil. M/Mme..... déclare ne pas vouloir être personnellement associé de la société.⁶

³ Le montant du capital est librement déterminé par les associés. Le capital minimum de 7 500 EUR n'existe plus. Les apports pour constituer ce capital peuvent être réalisés soit en numéraire, soit en nature.

⁴ Pour les apports en numéraire, un minimum **doit** être libéré lors de la constitution de la société. Le reste peut être libéré dans les cinq ans.

⁵ Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social et si la valeur d'un bien apporté n'excède pas 30 000 EUR.

⁶ Le conjoint d'un associé qui intervient ainsi dans les statuts doit les signer en indiquant sa qualité.

(Pour les associés mariés sous un régime de communauté apportant des biens propres :)
M/Mme....., conjoint commun en biens de M/Mme....., associé, intervient au présent acte et reconnaît l'origine des biens propres de son conjoint et accepte que les parts souscrites au moyen de ces biens soient la propriété exclusive de son conjoint à titre d'emploi conformément à l'article 1434 du Code Civil.⁶

(Pour les associés pacsés ayant opté pour le régime de l'indivision :)
M/Mme....., partenaire pacsé de M/Mme....., associé, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti de l'apport fait par son partenaire. M/Mme..... déclare ne pas vouloir être personnellement associé de la société.⁶

**Article 7. - CAPITAL SOCIAL
(en cas d'apports en numéraire uniquement :)**

Le capital social est fixé à la somme deEUR entièrement souscrite et libérée (ou : libérée à hauteur de EUR).

Il est divisé enparts sociales de.....EUR de valeur nominale, numérotées de 1 àet attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur....
.....parts numérotées de..... à parts
- à Madame....
.....parts numérotées de.....à..... parts
- à Monsieur....
..... parts numérotées de à parts
- à la société.....
..... parts numérotées de..... à..... parts

- Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social parts⁷

(en cas d'apports en numéraire et en nature :)

Le capital social est fixé à la somme deEUR.
Il est divisé enparts sociales deEUR chacune, numérotées de 1 à

Ce capital correspond à des apports en numéraire de EUR entièrement souscrits et libérés (ou : libérés à hauteur deEUR) et représentant parts sociales et à des apports en nature entièrement libérés de EUR et représentant parts sociales. Ces parts ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur....
.....parts numérotées de..... àparts
- à Madame....
.....parts numérotées de.....à..... parts
- à Monsieur....
..... parts numérotées de à parts

⁷ Il faut que le total des apports corresponde bien au montant du capital social.

- à la société.....
..... parts numérotées de..... à..... parts

Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social parts⁸

Article 8. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Augmentation du capital :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit.

8-2 Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas des pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

Article 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.⁹ Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même la moitié du capital social ¹⁰

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

⁸ Il faut que le total des apports corresponde bien au montant du capital social.

⁹ Même les cessions de parts entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants peuvent être soumises à agrément.

¹⁰ Une majorité plus forte peut être prévue.

Article 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 12. - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 13. - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS, REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE, GERANCE, DECISIONS COLLECTIVES

Article 14. - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, pour une durée indéterminée (*ou pour une durée de années*).

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Monsieur....., l'un des associés soussignés [ou si le premier gérant n'est pas un associé : Monsieur....., (nom, prénoms, profession et domicile), non associé, intervenant aux présentes] qui accepte, est nommé premier gérant de la société.

(Ou si le ou les gérants ne sont pas nommés dans les statuts : Le ou les premiers gérants seront nommés par décision ordinaire des associés aussitôt la signature des présentes).

Rapports avec les tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Rapports avec la société et entre associés :

Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée (*ou une durée de années*).

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblées.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital social représentée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16. - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Article 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de commerce (Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance en Alsace Moselle), statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes doit être désigné obligatoirement lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- 1 550 000 EUR pour le total du bilan,
- 3 100 000 EUR pour le chiffre d'affaires hors taxes,
- 50 salariés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION

Article 18. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le et finit le de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social finira le¹¹

Article 19. - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation, le compte de

¹¹ Le premier exercice social peut avoir une durée plus ou moins longue que 12 mois. Le jour de clôture de ce premier exercice doit coïncider avec la fin des exercices en cours de vie de la société mentionnée dans la phrase précédente.

pertes et profits, et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution en peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 20. - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 21. - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

CONTESTATIONS, FRAIS ET HONORAIRES, PUBLICATIONS

Article 23. - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

Article 24. - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 25. - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 26. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine. (*annexe I*).

2. Le soussigné se réserve en outre le droit de conclure, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations figurant en annexe avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société (*annexe II*).

Article 27. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Fait à

Le

Enexemplaires (*au moins 4*)

Signatures :

(*signature de tous les associés + paraphe sur chaque*

page)

(*si le gérant est nommé dans les statuts et n'est pas un associé, il doit également signer les statuts et faire précéder sa signature par la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »*)

ANNEXE I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

(*Par exemple :*)

1. Signature le, avec M., d'un bail commercial, portant sur un local à usage de, comprenant, sis à, bail d'une durée de ans, à compter du, moyennant un loyer annuel hors taxes de EUR, payable
2. (indiquer les actes accomplis, avec l'engagement qui en résulte pour la société).

ANNEXE II

Engagements devant être pris avant l'immatriculation de la société

(*Par exemple :*)

1. Achat de matériel de bureau pour un montant hors taxes de EUR
2. (indiquer les actes à accomplir avec, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société).

AVIS DE CONSTITUTION (1)
(à publier dans un journal d'annonces légales)

Par acte sous seing privé du, à, il a été constitué une Société à responsabilité limitée avec les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
(ajouter s'il y a lieu le sigle)

Siège social :
.....
(l'adresse doit être identique à celle indiquée dans l'article des statuts consacré au siège social)

Objet social :
(indiquer sommairement)

Durée de la société :ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Capital social :.....EUR, divisé enparts deEUR, entièrement souscrites et libérées (ou :libérées à hauteur de)

Gérance : A (ont) été désigné(s) gérant(s)

M.....
(nom, prénom usuel et domicile du ou des gérants).

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.....

Pour insertion,
X....., associé ayant reçu pouvoir à cet effet.

1) Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné que ce soit, à titre obligatoire ou à titre facultatif, ses nom, prénom usuel et domicile doivent être portés dans l'annonce.

Quand les statuts ont instauré un conseil de surveillance, l'avis doit le signaler avec l'identité de ses membres en précisant le caractère statutaire et interne de ce conseil.

DECLARATION de NON CONDAMNATION PENALE ou COMMERCIALE

Rappel :

Article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 : Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire postérieurement à la réception de la déclaration de non condamnation.

Article L 123-5 du Code de Commerce : Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ... en vue d'une immatriculation ou d'une mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois (poursuites pénales par le Procureur).

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Prénoms :

Date et lieu de Naissance :

Domicile :

Nom et prénoms du père :

Nom de jeune fille et prénoms de la mère :

Anciens nom et prénoms en cas de naturalisation, de changement de nom ... :

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 9 février 1988 et du décret du 30 mai 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'**aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire** l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer une personne morale, commerciale ou civile ;

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 152 de la loi du 25 janvier 1985, **ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire commerciale non clôturée** : toute personne ayant fait l'objet d'une liquidation doit, **préalablement** à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, s'assurer de l'apurement du passif ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif **auprès du mandataire-liquidateur** désigné dans le jugement de liquidation.

Fait à

Le

Signature :